Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20261102-2026_000057-DE

République Française
Mairie de SAINTE-COLOMBE
(Rhône)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 NOVEMBRE 2026 à 20 H

Le deux novembre deux mille vingt-six, à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Mme Marine MATA, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 23 octobre 2026.
Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (Dix-sept) : Mme Marine MATA, M. Michel FOREST, Mme Linda LAURO, M. Pascal DANCETTE, Mme Alexia BOURIT, M. Guy VACHON, M. David LESUR, Mme Clarisse VEAUX, M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX, Mme Catherine JEANTROUX, M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Noémie FRENAY, M. Lionel RIVERA, Mme Valérie MONTOYA, Mme Danielle COSTE, M. Jacques PRAT, Mme Marie Antoinette ABRY

Absents(tes) au moment du vote (Deux dont un pouvoir) :
Mme Corinne CHABORD (pouvoir donné à M. Pascal DANCETTE)
M. Jean-Marie DUPLAY

Secrétaire de séance : Mr Pascal DANCETTE

Délibération n° 2026.057 : Durée annuelle du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale (Obligation de 1607 h) et organisation du temps de travail au sein de la collectivité

Monsieur Michel FOREST, Adjoint au Maire en charge des ressources humaines, présente le projet de délibération pour l'application des 1607 h de travail dans la Fonction Publique Territoriale ainsi que l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet :
Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la délibération n°2021.066 relative au temps de travail en date du 16 décembre 2021 qui sera abrogée et remplacée par la présente délibération ;
Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 septembre 2026,
Considérant la nécessité de préciser les plages horaires et les modalités de pause de chaque agent,

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20261102-2026_000057-DE

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;
Considérant que le décompte du temps de travail effectif définit la durée hebdomadaire et annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;
Considérant que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.
  Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la règlementation sont respectées.

La Maire propose à l'assemblée :

<u>Article 1</u> : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 H arrondi à 1600 H
+ Journée de solidarité	+ 7 H
Total en heures :	1 607 Heures

<u>Article 2</u> : Garanties minimales

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n° 95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n° 200-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20261102-2026_000057-DE

Nombre total de jours sur l'année	
Périodes de travail	**Garanties minimales**
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

Article 3 : Fixation des cycles de travail

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail.

Le cycle de travail hebdomadaire est fixé en prenant en compte le fonctionnement des services et avec l'accord de l'autorité :

- 35 h hebdomadaire sans RTT pour un agent public à temps complet
- 37 h hebdomadaires avec 12 jours de RTT pour un agent public à temps complet
- 39 h hebdomadaires avec 23 jours de RTT pour un agent public à temps complet

Pour les ATSEM (Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles maternelles), les agents exerçant leurs fonctions au restaurant scolaire, au service périscolaire (Garderie et surveillance de la cantine) et entretien des bâtiments de l'école, le cycle de travail est annualisé pour la période de l'année scolaire à savoir du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

L'autorité territoriale prévoit des horaires fixes communiqués aux agents dans la fiche de poste.

Afin de respecter les garanties minimales de temps de travail, une pause méridienne de 30 minutes minimum à 1h30 est octroyée à chaque agent.

Lesdits horaires fixes sont caractérisés par des bornes quotidiennes suivantes :

1. Service administratif :
- Cycles de travail : 35, 37 ou 39h
- Bornes quotidiennes et hebdomadaires : Plages horaires de 8h à 18h
- Modalités de repos et de pause : pause d'1h à 1h30 entre 12h et 13h30 selon les horaires d'ouverture de la mairie

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20261102-2026_000057-DE

2. Service police municipale :
- Cycles de travail : 35 ou 37h
- Bornes quotidiennes et hebdomadaires : Plages horaires de 7h30 à 18h (ajustables en fonction des nécessités de service)
Permanences le samedi matin
- Modalités de repos et de pause : Modalités de repos et de pause : pause de 30 minutes à 1h entre midi et 14h selon les nécessités de service

3. Service technique :
- Cycles de travail : 37h
- Bornes quotidiennes et hebdomadaires : Plages horaires de 6h à 17h
- Modalités de repos et de pause : pause d'1h30 entre 12h et 13h30.
Le temps de pause est réduit à 20 minutes pour les horaires d'été en continu le matin

4. Verrière des Cordeliers :

- Cycles de travail : 35 ou 37h
- Bornes quotidiennes et hebdomadaires : Plages horaires de 7h à 22h30
Travail le week-end (soit samedi soit dimanche en fonction des évènements)
- Modalités de repos et de pause : pause de 30 minutes à 1h30 selon l'amplitude des évènements qui ont lieu à la Verrière des Cordeliers.

5. Scolaire Périscolaire :

- Cycles de travail : annualisé
- Bornes quotidiennes et hebdomadaires : Plages horaires de 6h à 20h
- Modalités de repos et de pause : pause de 30 minutes à 1h entre 11h et 15h
Le temps de pause est réduit à 20 minutes pour les horaires d'été en continu le matin

Article 4 : Journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Décompte d'un jour de RTT
  Ou
- 7 h de travail effectué sur l'année civile (Moyen de contrôle : planning établi par la direction) proratisé proportionnellement à la quotité du temps de travail de l'agent

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er décembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- **ABROGE la délibération n° 2021.066 du 16 décembre 2021 relative au temps de travail**
- **APPROUVE** la mise en place du temps de travail
- **ADOPTE** les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20261102-2026_000057-DE

Pour extrait conforme,

A Sainte-Colombe, le 2 novembre 2026

Le secrétaire de séance
Pascal DANCETTE

La Maire,
Marine MATA

Transmis en Préfecture le : 06/11/2026
Affiché le : 06/11/2026

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20261102-2026_000057-DE